

BGE 29 I 390

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_390

FR: ATF 29 I 390

IT: DTF 29 I 390

Volltext

390 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. sione sia in ttrto evidente eol testo e dispositivi della proce- dura ticinese, eontengono gli elementi necessari per giustifi- eare un riorso per diniego di giustizia, secondo Ia pratiea piu recente del Tribunale federale. Errori in judicando, errori di diritto anche grossolani, contraddizioni anche ovvie coi disposti delle leggi cantonali non bastano, secondo detta pratica, per eostituire un diniego di giustizia, ma e necessario che vi eoncorra un altro criterio essenziale, ehe eioe gli ar- gomenti invoeati dal giudice cantonale si qualifichino di puri pretesti, cib che non venne dimostrato e neppure sostenuto nel caso attuale. Per questi motivi, il Tribunale federale pronuncia: Il ricorso Casartelli e respinto sicome infondato.

84. Extrait de l' arret du 15 oelobre 1903 dans la cause Charriere- Vuagnat et c{)nsorts contre Conseil d' Etat du canton de Geneve. Pretendue violation de l'egalite devant la loi. - Portee de la ga- rantie constitutionnelle de l'inviolabilite de la propriitri. A. - Le 7 decembre 1898, dame Charriere-Vuagnat rec;{ut un bordereau special l'avisant qu'elle avait a payer, pour l'exercice de 1898, une amende de 100 fr. en vertu de l'art. 91 de la loi sur les routes, la voirie, les construc- tions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation, du 15 juin 1895, ainsi conc;{u: « Partout ou il existera une canalisation d'eau potable, ~ dans la ville de Geneve et dans les eommunes suburbaines, ~ les proprietaires sont tenus de faire distribuer l' eau dans '!> leurs immeubles locatifs. '!> Les contrevenants a eette disposition seront passibles 1> d'une amende annuelle de cent francs, au profit de la I. Rechtsverweigerung und Cleichheit vor dem Gesetze. ~o 84. 391 ~ Caisse eommunale et qui sera recouv3e comme l'impot ~ fond er. 1> Le present artiele sera applicable a la commune de » Carouge, dans un delai de trois ans a partir de la promul- 1> gation de la presente loi. » Le 16 decembre 1899, le 4 septembre 1900, le 17 aotit 1901 et le 6 aotit 1902, dame Charriere re par les dits proprietaires, attendu que l'art. 91 de Ia loi » du 15 juin 1895 ne vise que les immeubles locatifs. » En ce qui concerne les immeubles locatifs : » de constater pour les proprietaires des dits immeubles » l'obligation stipulee par Ia Loi de faire distribuer l'eau po- » table en autorisant toutefois le Departement des Finances » et des Contributions a transiger d'accord avec l'Autorite » municipale sur le montant des amendes encourues depuis » 1898 par les dits proprietaires. » 1. - (Communication de l'arrete; reduction des amendes, par le Depart. des finances, par decision du 14 mars 1903.) K. - C'est contre ces decisions et cet arrete en meme , temps que ~ontre l'art. 91 de Ia loi du 15 juin 1895, que dame Charnere-Vuagnat et consorts ont recouru au Tribunal federal comme cour de droit public, par memoire en date du 6 mai 1903. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. No 84. 393 Les recourants alleguent entre autres: (4.) C'est arbitrairement qu'il a ete fait application aux recourants de l'art. 91 de Ia loi du 15 juin 1895, eet article n'etant pas egalement applique a tous les citoyens qui sont proprietaires d'immeubles dans les localites pourvues de canalisations d'eau potable, notamment dans Ia ville et co rn- mune de Geneve, et dans les communes de Plainpalais et -des Eaux-Vives ; il y a donc la une inegalite de traitement

contraire aux art. 4 const. fed. et 2 const. cant. (5.) Les recourants peuvent se procurer l'eau potable qui leur est nécessaire autrement que par la canalisation établie dans la commune de Carouge; en leur imposant l'obligation de faire distribuer l'eau dans leurs immeubles sous des conditions onéreuses pour eux et lucratives pour la commune de Carouge, la loi du 15 juin 1895 porte atteinte à leur propriété et viole l'art. 6 const. cant. ; Les recourants disent qu'il faut remarquer à ce sujet que ni la loi ni le règlement d'application ne déterminent soit le prix, soit les conditions de la fourniture d'eau par les communes, en sorte qu'ils seraient livrés purement et simplement à l'arbitraire de la commune de Carouge qui fixerait elle-même, à son gré, les sommes dont elle exige le paiement sous peine d'amende. Les recourants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : mettre à néant tant l'arrêté du 6 février 1903 que les décisions du 14 mars 1903 dont recours ; déclarer que l'application de l'art. 91 de la loi du 15 juin 1895 viole les droits constitutionnels des recourants ; ordonner la remise totale des amendes infligées aux recourants de 1898 à 1902 à teneur des bordereaux à eux notifiés ; en tant que de besoin, mettre les dits bordereaux à néant. L. - Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut à ce que le recours soit écarté. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - (Compétence du Tribunal fédéral; recevabilité du recours.) 2. - (Premier moyen du recours.) 3. - (Second moyen du recours.) 394 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 4. - (Troisième moyen du recours.) 5. - Comme quatrième moyen, les recourants se plaignent d'une inégalité de traitement contraire aux art. 4 const. fed. et 2 const. cant., par le fait que l'art. 91 de la loi du 15 juin 1895 ne serait pas appliqué dans la Ville et commune de Genève et dans les communes de Plainpalais et des Eaux-Vives de la même façon que dans la commune de Carouge. Mais les recourants n'ont rien établi à cet égard et n'ont même allégué aucun fait précis à l'appui de leur dire tout général. Il paraît même résulter du dossier que tout au moins pour les communes de Plainpalais et des Eaux-Vives, l'allégué des recourants est absolument inexact. Mais les recourants eussent-ils même établi que l'art. 91 de la loi du 15 juin 1895 n'était pas également appliqué à tous les propriétaires d'immeubles locatifs des trois communes de Genève, de Plainpalais et des Eaux-Vives, que, pour pouvoir se prétendre victimes d'une inégalité de traitement inconstitutionnelle, il leur eût fallu démontrer encore que cette inégalité dans l'application de l'art. 91 précité était le fait du Conseil d'Etat ou avait lieu du moins au su et au vu de celui-ci, ce qui n'a même pas été allégué. Au surplus, les recourants n'ont pas prétendu que le dit art. 91 fut inégalement appliqué aux propriétaires d'immeubles locatifs de la commune de Carouge ou, en d'autres termes, que, dans cette commune, la loi ne fut pas également appliquée à tous ceux qu'elle vise. 6. - Les recourants soutiennent ensuite que la loi du 15 juin 1895 porte atteinte à leur droit de propriété et viole l'art. 6 const. cant. La garantie de l'inviolabilité de la propriété, inscrite dans la constitution genevoise comme, sous cette forme ou sous une autre, dans la constitution de tous les autres cantons (à une seule exception près), n'est pas une garantie absolue; le Tribunal fédéral a toujours admis que les dispositions constitutionnelles du genre de celle de l'art. 6 const. genev. ne garantissent l'inviolabilité de la propriété que dans la mesure dans laquelle cette propriété se trouve déterminée I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 84. 895 et définie par la législation intérieure du canton; en d'autres termes, la législation d'un canton peut, sans porter atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité de la propriété, restreindre le contenu du droit de propriété, déterminer les droits spéciaux que comporte ce droit de propriété, modifier, étendre ou restreindre le régime de la propriété, à la seule condition qu'elle le fasse d'une manière générale, égale pour tous; c'est ainsi que, dans maints arrêts, le Tribunal fédéral a jugé qu'il

rung~rat ftefte bte Doerauffief)t über bie Sior:poratton~gemeinben au, ltnb er fei baf)er
auef} fom:petent, @treitigfeiten ü!.ier. ba~ Jtor:porationsliirgerreef)t 3U entfefeiben.
~caef) § 126 be~ @emembe: geje\ics fei bie S!{ufnaf)me in eine Sior:poratiolt ber freien
unb unoe: fef)ränften merfftung ber @enoffen üoerlaffen, unb § 128 &efthnme, bat; fein
reef)tmäniger m:nteiUjaoer am @enoffengut bu~ef) regleme~~ tarifef)e lBefimmungen
ber @enoffeMerfammlng feme~ Urtetl~ lJerluftig erflnrt werben rönne. :nie mefef}werbe
ber stefurrenten f)aoe baf)er 3ur lSorausfe\iung, bau fte 3ufolge if)rer ~bftammu::g
Jrorporationsgenoitn feien, altbernfau~ jei if)re Bulaflung ge~afi bem freien uno
unbefef)riintten lSerfügungsmf)t ber Sior:poratlOn ton beren guten ober üblen mstrfen
abl}iingig. :nenn biefe fta6e bas ;)led)t, unter ben g(eid)en tatjnef)lief)en lSerf)äuniffe~t im
einen U:aU ba!8 lBürgerred)l 3u erteHen, im (tnbern ~u l)erwetgern. ~nun treffe jene
lSorausfe\iung oei ben stefurrenten nid)t . au. ~f)re Bugef)örigfeit 3ur Sior:poration ergeo
fief} weber au~ allgememen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.